



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013346-0001**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 12 Décembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °ARS-91-2013- OS- A- n °147  
portant autorisation de regroupement  
d'officines de pharmacie et octroi de la licence  
n °91#001560 pour la création de l'officine de  
pharmacie regroupée à GRIGNY - 10 chemin  
du Moulin

**ARRÊTÉ n° ARS – 91 – 2013 – OS – A - n ° 147**

**portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie  
et  
octroi de la licence n° 91 # 001560 pour la création de l'officine de pharmacie  
regroupée à GRIGNY – 10 Chemin du Moulin**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-1 et suivants, R5125-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande déposée complète le 7 octobre 2013 par **Monsieur Claude AMIEL et Madame Florence BESNIER**, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à **GRIGNY – respectivement 9 place du Damier et 10 chemin du Moulin ;**
- VU l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 20 novembre 2013 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île de France **en date** du 18 novembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 octobre 2013 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 8 novembre 2013 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que le regroupement envisagé se réalisera au sein de la même commune (article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le lieu du regroupement sera l'emplacement de l'une des pharmacies sollicitant l'autorisation de regroupement (article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le regroupement envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine (article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le regroupement envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine (article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant que le local proposé, sous réserve de la réalisation des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Essonne ;

\*\*\*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le regroupement des deux officines de pharmacie sises à GRIGNY exploitées, l'une par Monsieur Claude AMIEL, l'autre par Madame Florence BESNIER, est autorisé.

L'officine regroupée, pour laquelle la licence de création n° 91 # 001560 est octroyée, sera située dans les locaux qu'occupe actuellement la pharmacie exploitée par Madame Florence BESNIER dont l'adresse est la suivante : GRIGNY – 10 chemin du Moulin.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines, objet du regroupement, auront été fermées administrativement.

**ARTICLE 3** – Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de douze ans au sein de la commune de GRIGNY pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, l'ouverture au public de l'officine regroupée n'est pas effective.

**ARTICLE 5** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le regroupement est autorisé ne pourra être transférée avant un délai de cinq ans.

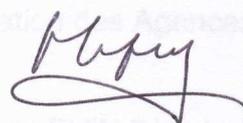
**ARTICLE 6** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 12 DEC. 2013

Pour le directeur général de l'Agence,  
Le Délégué Territorial de l'Essonne,

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013347-0001**

**signé par  
le Responsable du Département des Etablissements de Santé**

**le 13 Décembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °157 du 13 décembre 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, concernant l'agrandissement des locaux pharmaceutiques du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE - Site d'Etampes 26 avenue Charles de Gaulle à ETAMPES

**Arrêté n°157 du 13 décembre 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, concernant l'agrandissement des locaux pharmaceutiques du**  
**CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site d'Etampes**  
**26 avenue Charles de Gaulle**  
**91152 ETAMPES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Thomas TALLEC, directeur du Centre Hospitalier SUD ESSONNE – Site d'Etampes - 26 avenue Charles de Gaulle à ETAMPES qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, concernant l'agrandissement des locaux pharmaceutiques ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et Services de Santé, services officines de pharmacie, pharmacies hospitalières, en date du 19 novembre 2013 ;

VU prenant en considération les réserves formulées dans ledit rapport en proposant les mesures adéquates et en s'engageant à se conformer aux observations émises, ainsi que la conclusion définitive du 9 décembre 2013.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la PUI consistant en l'agrandissement de celle-ci par l'intégration d'un local pharmaceutique d'une superficie d'environ 24 m<sup>2</sup> et contigu à ceux de l'UPC est accordée.

Dorénavant, la PUI implantée au rez-de-chaussée du bâtiment long séjour de l'établissement, est composée de locaux d'une superficie d'environ 283 m<sup>2</sup> tels que décrits dans le plan communiqué par l'établissement dans ses réponses, et répartis sur un même niveau comme suit :

- locaux de l'unité de stérilisation d'une superficie d'environ 143 m<sup>2</sup>, hors vestiaires et salles de repos ;
- locaux de la Pharmacie d'une superficie de 140 m<sup>2</sup>, comprenant les locaux de l'UPC de 49,7 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2

Le temps de présence de la pharmacienne gérante Madame Dominique FONTAGNERES, est de 10 demi-journées hebdomadaires, ce qui est conforme à l'article R. 5126-42 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 3

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les tiers.

### ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 13 décembre 2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE,  
POUR LE DELEGUE TERRITORIAL,  
LE RESPONSABLE DU POLE OFFRE  
DE SOINS ET MEDICO-SOCIAL



Philippe BARGMAN

2/2



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0046**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire n ° 20280 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2012  
de l'EHPAD Résidence Brunoy

DECISION TARIFAIRE N° 20280 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE BRUNOY - 910811736

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 09/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) sis 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et géré par SAS RESIDENCE BRUNOY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 163 793.93 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 163 793.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 982.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.87
Tarif journalier soins GIR 3 et	38.16
Tarif journalier soins GIR 5 et	31.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RESIDENCE BRUNOY et à l'établissement EHPAD RESIDENCE BRUNOY (910811736)

FAIT A *EVRY*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Michel HUGUET*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0047**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20645 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence le Flore

DECISION TARIFAIRE N° 20645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LE FLORE - 910701614

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/03/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) sis 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et géré par SARL RESIDENCE LE FLORE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 443 951.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 231 794.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	162 501.61
Accueil de jour	49 655.54

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 329.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.16
Tarif journalier soins GIR 3 et	31.36
Tarif journalier soins GIR 5 et	23.61
Tarif journalier HT	32.08
Tarif journalier AJ	33.10

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE LE FLORE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE FLORE (910701614)

FAIT A

*SVRY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Alisy*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0048**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

décision tarifaire n ° 20622 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence Sofia

DECISION TARIFAIRE N° 20622 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 24/09/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sis 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et géré par SARL RESIDENCE SOFIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 160 350.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	989 428.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	35 131.69
Accueil de jour	135 790.04

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 695.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.12
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.66
Tarif journalier soins GIR 5 et	27.89
Tarif journalier HT	34.65
Tarif journalier AJ	54.40

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL RESIDENCE SOFIA et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807)

FAIT A

*Sury*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Bligny*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0049**

**signé par  
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20651 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Les Coteaux de l'Yvette

DECISION TARIFAIRE N° 20651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE - 910019025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 20/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025) sis 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et géré par SA MEDICA FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 090 128.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 068 631.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	21 496.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 844.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	38.55
Tarif journalier soins GIR 3 et	31.43
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.69
Tarif journalier HT	29.98
Tarif journalier AJ	

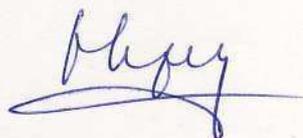
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD LES COTEAUX DE L' YVETTE (910019025)

FAIT A

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0050**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20604 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Le Chateau de Villemoisson

DECISION TARIFAIRE N° 20604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON - 910802289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 20/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) sis 1, R HERAULT DE SEHELLES, 91360, VILLEMORISSON-SUR-ORGE et géré par SARL CHATEAU VILLEMORISSON
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISSON (910802289) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 569 965.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 569 965.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 830.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	53.19
Tarif journalier soins GIR 3 et	44.92
Tarif journalier soins GIR 5 et	36.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL CHATEAU VILLEMORISON et à l'établissement EHPAD LE CHATEAU DE VILLEMORISON (910802289)

FAIT A

*EVRY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*[Signature]*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0051**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20609 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence Asphodia

DECISION TARIFAIRE N° 20609 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" - 910813583

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583) sis 70, R PAUL DOUMER, 91330, YERRES et géré par SARL ASPHODIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 701 440.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 562 153.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	139 287.10
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 786.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	47.14
Tarif journalier soins GIR 3 et	41.18
Tarif journalier soins GIR 5 et	35.22
Tarif journalier HT	34.74
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL ASPHODIA et à l'établissement EHPAD "RESIDENCE ASPHODIA" (910813583)

FAIT A

*EURy*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Mezuy*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013179-0052**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20325 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Les Jardins de Séréna

DECISION TARIFAIRE N° 20325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES JARDINS DE SERENA - 910813120

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 02/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) sis 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et géré par SA MEDICA FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 097 300.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 097 300.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 441.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	36.30
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD LES JARDINS DE SERENA (910813120)

FAIT A *Bury*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0053**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °20327 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Chateau Dranem

DECISION TARIFAIRE N° 20327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 29/03/1911 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) sis 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et géré par SAS THEMIS CHATEAU DRANEM
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 634 969.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 338 695.36
UHR	296 274.07
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 247.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	54.70
Tarif journalier soins GIR 3 et	40.31
Tarif journalier soins GIR 5 et	50.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS THEMIS CHATEAU DRANEM et à l'établissement EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525)

FAIT A *BURY*

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013204-0005**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21073  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
SAINTE GENEVIEVE A ATHIS- MONS

DECISION TARIFAIRE N° 21073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sis 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et géré par ASSOCIATION LE MOULIN VERT
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 438 613.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	438 613.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 551.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	40.03
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.28
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE MOULIN VERT et à l'établissement EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795)

FAIT A

*EV Rey*

, LE

23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Rey*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0006**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21079  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES  
MAGNOLIAS 0 BALLAINVILLIERS

DECISION TARIFAIRE N° 21079 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 548 897.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 213 080.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	105 395.06
Accueil de jour	230 421.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 074.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	76.44
Tarif journalier soins GIR 3 et	63.55
Tarif journalier soins GIR 5 et	52.39
Tarif journalier HT	45.96
Tarif journalier AJ	123.15

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL et à l'établissement EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A *EVRY*

, LE

23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013204-0007**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21077  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES LARRIS A  
BREUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 21077 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "LES LARRIS" - 910814078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 11/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES LARRIS" (910814078) sis 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et géré par COALLIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "LES LARRIS" (910814078) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 726 817.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	711 703.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	15 114.05

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 568.13 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.67
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.91
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.13

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COALLIA et à l'établissement EHPAD "LES LARRIS" (910814078)

FAIT A *Evry*

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0008**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21123  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCES  
DES CLEMATITES A CORBEIL-  
ESSONNES

DECISION TARIFAIRE N° 21123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISONS DES CLEMATITES - 910013879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/10/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISONS DES CLEMATITES (910013879) sis 44, R DE LA DAUPHINE, 91100, CORBEIL-ESSONNES et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISONS DES CLEMATITES (910013879) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 805 544.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	759 114.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 429.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 128.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.54
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.39
Tarif journalier soins GIR 5 et	20.24
Tarif journalier HT	44.43
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISONS DES CLEMATITES (910013879)

FAIT A *EURy*

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0009**

**signé par  
la Déléguée Territoriale**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21080  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD GALIGNANI  
A CORBEIL- ESSONNES

DECISION TARIFAIRE N° 21080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RÉSIDENCE GALIGNANI - 910800978

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1944 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE GALIGNANI (910800978) sis 15, BD HENRI DUNANT, 91106, CORBEIL-ESSONNES et géré par CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RÉSIDENCE GALIGNANI (910800978) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 380 578.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 380 578.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 048.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants:

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	57.54
Tarif journalier soins GIR 3 et	40.32
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN et à l'établissement EHPAD RÉSIDENCE GALIGNANI (910800978)

FAIT A *Bury*

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0010**

**signé par  
le délégué territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21078  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR  
DE SAINT CHERON

DECISION TARIFAIRE N° 21078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAIS D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER-AFTAM - 910015189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé MAIS D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER-AFTAM (910015189) sis 64, AV DE DOURDAN, 91530, SAINT-CHERON et géré par COALLIA

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter MAIS D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER-AFTAM (910015189) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 125 348.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	125 348.47

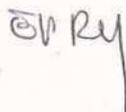
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 445.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	53.29

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COALLIA et à l'établissement MAIS D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER-AFTAM (910015189)

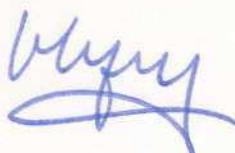
FAIT A



, LE

23 JUL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21209  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MARCEL  
PAUL A FLEURY- MEROGIS

DECISION TARIFAIRE N° 21209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "MARCEL PAUL" - 910810639

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 18/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639) sis 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et géré par UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 267 091.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 267 091.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 590.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

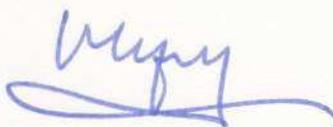
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	48.44
Tarif journalier soins GIR 3 et	40.24
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ et à l'établissement EHPAD "MARCEL PAUL" (910810639)

FAIT A *EURy*

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0012**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21716  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES  
PARENTELES A LA VILLE DU BOIS

DECISION TARIFAIRE N° 21716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES PARENTELES - 910005859

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 24/04/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PARENTELES (910005859) sis 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE-DU-BOIS et géré par EURL LES PARENTÉLES
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/04/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES PARENTELES (910005859) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 402 600.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 221 913.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	180 687.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 883.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

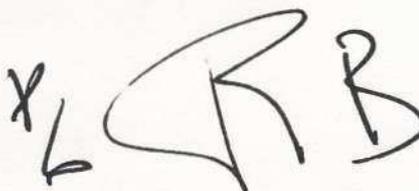
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	50.32
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.39
Tarif journalier soins GIR 5 et	0.00
Tarif journalier HT	42.65
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EURL LES PARENTÉLES et à l'établissement EHPAD LES PARENTÉLES (910005859)

FAIT A EURY

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0013**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21721  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA CITADINE  
A MASSY

DECISION TARIFAIRE N° 21721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA CITADINE - 910803477

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 22/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CITADINE (910803477) sis 11, AV ST-MARC, 91300, MASSY et géré par ISATIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CITADINE (910803477) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 141 061.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 094 866.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 195.51
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 088.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	46.73
Tarif journalier soins GIR 3 et	39.85
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.99
Tarif journalier HT	45.42
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement EHPAD LA CITADINE (910803477)

FAIT A *EURY*

, LE 23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*P* 

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0014**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21801  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
DE MASSY- VILMORINA MASSY

DECISION TARIFAIRE N° 21801 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN - 910040112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/05/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (910040112) sis 1, ALL MAIL HENRY DE VILMORIN, 91300, MASSY et géré par SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 31/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (910040112) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 697 108.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 525 254.42
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement	0.00
Accueil de jour	107 163.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 425.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	50.85
Tarif journalier soins GIR 3 et	36.96
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.67

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS SOCIETE DE GESTION RESIDENCE MASSY et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (910040112)

FAIT A

EURY

, LE

23 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0015**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21756  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MAISON DE  
FAMILLE LES ETANGS A MENNECY

DECISION TARIFAIRE N° 21756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS - 910805837

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) sis 13, R DU PETIT MENNECY, 91540, MENNECY et géré par SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 339 923.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 211 107.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	117 105.63
Accueil de jour	11 710.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 660.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	49.20
Tarif journalier soins GIR 3 et	40.67
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.14
Tarif journalier HT	33.76
Tarif journalier AJ	33.75

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS RÉSIDENCE LE CLAIR LOGIS et à l'établissement EHPAD MAISON DE FAMILLE LES ETANGS (910805837)

FAIT A *EVRY*

, LE 23 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*PL*

*[Signature]*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0016**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21765  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE  
TOURNEBRIDE A MEREVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 21765 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 03/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sis 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et géré par AREPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 544 736.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	544 736.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 394.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	33.11
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.54
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116)

FAIT A

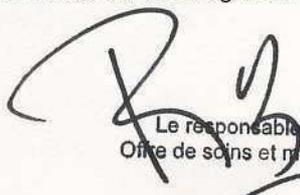
EURY

, LE

23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P 6

  
Le responsable du pôle  
Orte de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0017**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21823  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE BOIS  
RENAUD A MONTGERON

DECISION TARIFAIRE N° 21823 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LE BOIS RENAUD - 910701978

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978) sis 6, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91230, MONTGERON et géré par SARL ACTIRETRAITE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 251 901.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	251 901.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 991.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	36.40
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.74
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL ACTIRETRAITE et à l'établissement EHPAD LE BOIS RENAUD (910701978)

FAIT A *EURY*

, LE 23 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*v b*  
  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013204-0018**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21810  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPADRESIDENCE  
MELAVIE A MONTGERON

DECISION TARIFAIRE N° 21810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD MELAVIE - 910701622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MELAVIE (910701622) sis 83, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et géré par SA VILLA MON REPOS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MELAVIE (910701622) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 302 538.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 302 538.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 544.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	46.80
Tarif journalier soins GIR 3 et	38.71
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA VILLA MON REPOS et à l'établissement EHPAD MELAVIE (910701622)

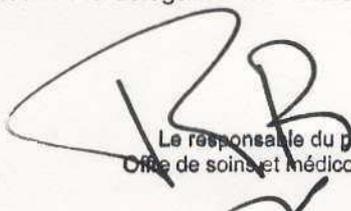
FAIT A *EVRY*

, LE

23 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*26*

  
Le responsable du pôle  
Office de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013205-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N ° 21881 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR SIMONE  
DUSSART A SAVIGNY SUR ORGE

DECISION TARIFAIRE N° 21881 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/02/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sis 48, AV CHARLES DE GAULLE BP 123, 91605, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 109 028.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	109 028.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 085.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.95

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement CENTRE DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART (910015759)

FAIT A *EURY*

, LE *24* JUIL. 2013  
*RR*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21851  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD  
DESFONTAINES A QUINCY SOUS  
SENART

DECISION TARIFAIRE N° 21851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DESFONTAINES - 910003938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 20/05/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DESFONTAINES (910003938) sis 8, R MERE MARIE PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DESFONTAINES (910003938) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 938 273.38 € et se décompose comme suit :

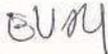
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	938 273.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

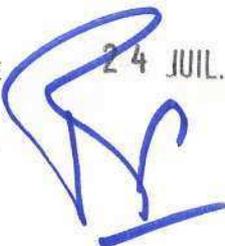
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 189.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.15
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.13
Tarif journalier soins GIR 5 et	23.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE et à l'établissement EHPAD DESFONTAINES (910003938)

FAIT A 

, LE  24 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21834  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE MOULIN  
VERT A QUINCY SOUS SENART

DECISION TARIFAIRE N° 21834 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "LE MOULIN VERT" - 910000231

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/06/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231) sis 56, R MÈRE MARIA PIA, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et géré par ASSOCIATION LE MOULIN VERT
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 582 187.46 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	582 187.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 515.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	33.92
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.37
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE MOULIN VERT et à l'établissement EHPAD "LE MOULIN VERT" (910000231)

FAIT A EURY

, LE 24 JUIL, 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21880  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES  
TILLEULS A SOISY

DECISION TARIFAIRE N° 21880 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 910701713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (910701713) sis 6, R DES FRANCS BOURGEOIS, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par SA LES TILLEULS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES TILLEULS (910701713) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 527 198.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	481 860.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	14 119.35
Accueil de jour	31 218.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 933.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.65
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.76
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.86
Tarif journalier HT	46.60
Tarif journalier AJ	17.78

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA LES TILLEULS et à l'établissement EHPAD LES TILLEULS (910701713)

FAIT A *EVRY*

, LE 24 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21857  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE CEDRE  
BLEU A ST PIERRE DU PERRY

DECISION TARIFAIRE N° 21857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD CEDRE BLEU - 910814557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 13/02/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CEDRE BLEU (910814557) sis 0, R DU CHATEAU, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et géré par ADEF ASS DEVELOPPEMENT DES FOYERS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CEDRE BLEU (910814557) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 453 069.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 429 854.51
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	23 214.52
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 089.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.80
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.47
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.95
Tarif journalier HT	33.45
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADEF ASS DEVELOPPEMENT DES FOYERS et à l'établissement EHPAD CEDRE BLEU (910814557)

FAIT A *Evry*

, LE *24* JUIL. 2013  


Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0010**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21901  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
DU BOIS A VERRIERES LE BUISSON

DECISION TARIFAIRE N° 21901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sis 2, CHE DE LA COURONNELLE, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par EURL LA RESIDENCE DU BOIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 889 404.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	889 404.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 117.06 €

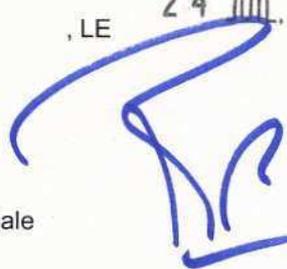
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	28.42
Tarif journalier soins GIR 3 et	21.49
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EURL LA RESIDENCE DU BOIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096)

FAIT A *ENREY*

, LE 24 IIII, 2013



Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013205-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 24 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21897  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
ST CHARLES A VERRIERES LE BUISSON

DECISION TARIFAIRE N° 21897 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 25/02/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sis 138, R D'ESTIENNE D'ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et géré par FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 452 898.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	452 898.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 741.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.25
Tarif journalier soins GIR 3 et	28.13
Tarif journalier soins GIR 5 et	22.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104)

FAIT A *Evry*

, LE 24 JUIL. 2013



Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21175  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE CLOS  
FLEURI A DRAVEIL

DECISION TARIFAIRE N° 21175 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI - 910800465

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 05/06/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) sis 20, R TAMPONNET, 91210, DRAVEIL et géré par SASU RESIDENCE LES BERGERIES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 948 952.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	919 933.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	29 018.15
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 079.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.25
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.04
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.09
Tarif journalier HT	27.17
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SASU RESIDENCE LES BERGERIES et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE CLOS FLEURI (910800465)

FAIT A

*EURY*

, LE

29 JUL. 2013

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Philippe BARGMAN*  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21281  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD BELLEVUE A  
EPINAY SUR ORGE

DECISION TARIFAIRE N° 21281 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEVUE - 910700418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) sis 45, R DU PARC, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et géré par SASU RÉSIDENCE BELLEVUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 15/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 670 384.29 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	612 348.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	58 036.29
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 865.36 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.41
Tarif journalier soins GIR 3 et	25.19
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.96
Tarif journalier HT	32.62
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SASU RÉSIDENCE BELLEVUE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE BELLEVUE (910700418)

FAIT A

BURY

, LE

29 JUIL 2013

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22900  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD ST JOSEPH A  
ETAMPES

DECISION TARIFAIRE N° 22900 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 910701481

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (910701481) sis 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et géré par ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT JOSEPH (910701481) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 20/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 270 291.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 241 141.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	29 150.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 857.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	44.35
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.41
Tarif journalier soins GIR 5 et	32.90
Tarif journalier HT	47.79
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE et à l'établissement EHPAD SAINT JOSEPH (910701481)

FAIT A

*BURY*

, LE

27 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Bury*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0010**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21923  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA MAISON  
DE LA CHATAIGNERAIE A LEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 21923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 10/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sis 0, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 981 734.24 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	828 037.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 429.03
Accueil de jour	107 267.23

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 811.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	34.19
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.00
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.81
Tarif journalier HT	44.43
Tarif journalier AJ	50.48

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929)

FAIT A *EURY*

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
, LE 29 JUIL 2013  
Philippe BARGMAN  
*1213*  
*2*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0011**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21182  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD L'ERMITAGE  
A LONGJUMEAU

DECISION TARIFAIRE N° 21182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD L' ERMITAGE - 910701762

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/03/1959 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L' ERMITAGE (910701762) sis 2, R DANIEL MAYER, 91160, LONGJUMEAU et géré par SARL L'ERMITAGE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD L' ERMITAGE (910701762) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 12/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 809 327.54 € et se décompose comme suit :

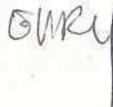
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	809 327.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

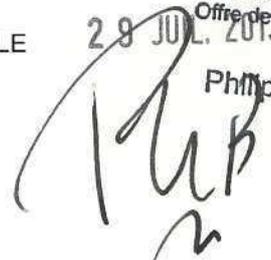
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 443.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.17
Tarif journalier soins GIR 3 et	26.01
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL L'ERMITAGE et à l'établissement EHPAD L' ERMITAGE (910701762)

FAIT A 

LE 29 JUL. 2013  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0012**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22111  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR  
LES CROCUS A ORSAY

DECISION TARIFAIRE N° 22111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" - 910014869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/06/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869) sis 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 89 810.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	89 810.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 484.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.54

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR "LES CROCUS" (910014869)

FAIT A *Bury*

, LE *29* **JUIL 2013**  
Le responsable du pôle  
offre de soins et médico-social  
*Philippe BARGMAN*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013210-0013**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 29 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °21908  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA  
FONTAINE AUX COSSONS A  
VAUGNIGNEUSE

DECISION TARIFAIRE N° 21908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS - 910707785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 09/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) sis 12, R DU MARAIS, 91640, VAUGRIGNEUSE et géré par SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 955 632.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	891 142.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	64 490.40
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 636.04 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.21
Tarif journalier soins GIR 3 et	32.52
Tarif journalier soins GIR 5 et	23.84
Tarif journalier HT	30.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS et à l'établissement EHPAD CHATEAU LA FONTAINE AUX COSSONS (910707785)

FAIT A

*EUry*

LE

29 JUIL. 2013

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0003**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22141  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE  
DES MERISIERS A MORSANG SUR ORGE

DECISION TARIFAIRE N° 22141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISON DES MERISIERS - 910015148

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 14/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) sis 0, AV DU DOCTEUR ROUX, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 825 181.03 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	778 752.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	46 429.03
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 765.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.24
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.39
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.97
Tarif journalier HT	42.40
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DES MERISIERS (910015148)

FAIT A *EVREY*

LE *11* AOÛT 2013  
Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social  
*Philippe BAROMAN*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0004**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22293  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE  
MARCOUSSIS

DECISION TARIFAIRE N° 22293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD MARCOUSSIS - 910815562

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 30/12/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MARCOUSSIS (910815562 ) sis 82, R ALFRED DUBOIS, 91460, et géré par CRF DELEGATION LOCALE EVRY
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD MARCOUSSIS (910815562) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 710 195.72 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD MARCOUSSIS (910815562) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 532.38
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 820.41
	- dont CNR	14 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 255.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	776 608.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 195.72
	- dont CNR	19 590.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	66 412.49
	TOTAL Recettes	776 608.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 57 432.67 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 1 750.31 €.

Soit un tarif journalier de soins de 31.47 euros pour les personnes âgées et de 19.18 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CRF DELEGATION LOCALE EVRY et à l'établissement SSIAD MARCOUSSIS (910815562)

FAIT A *EVRY*

LE

- 1 AOU 2013  
*[Signature]*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0005**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22184  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE  
MONTGERON

DECISION TARIFAIRE N° 22184 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD MONTGERON - 910808641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 31/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MONTGERON (910808641 ) sis 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, et géré par A M A D P A
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD MONTGERON (910808641) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 30/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 311 724.83 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD MONTGERON (910808641) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 651.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 789.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 398.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 885.63
	TOTAL Dépenses	1 311 724.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 724.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 311 724.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 103 404.12 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 5 906.29 €.

Soit un tarif journalier de soins de 40.00 euros pour les personnes âgées et de 32.36 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A M A D P A et à l'établissement SSIAD MONTGERON (910808641)

FAIT A *BURY*

LE

- 1 AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0006**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22296  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE RIS-  
ORANGIS

DECISION TARIFAIRE N° 22296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 29/11/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIS ORANGIS (910807916 ) sis 0, AV DE LA CIME, 91130, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD RIS ORANGIS (910807916) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 413 398.29 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 335.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 091.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 971.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	413 398.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 398.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 32 223.09 €.

- Pour l'accueil de personnes handicapées : 2 226.77 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.31 euros pour les personnes âgées et de 36.60 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD RIS ORANGIS (910807916)

FAIT A

Eu Ry

LE

1 AOUT 2013  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0007**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22153  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SAULX LES  
CHARTREUX

DECISION TARIFAIRE N° 22153 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 29/11/1980 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029 ) sis 46, R DE LA DIVISION LECERC, 91160, et géré par ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 29/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 604 581.57 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 021.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 227.18
	- dont CNR	12 554.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 252.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	606 501.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 581.57
	- dont CNR	12 554.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	1 919.88
	TOTAL Recettes	606 501.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 50 381.79 €.

Soit un tarif journalier de soins de 41.41 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE et à l'établissement SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029)

FAIT A *EURY*

LE

- 1 AOUT 2013

*Philippe BARGMAN*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013213-0008**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 01 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DECISION TARIFAIRE N °22294  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SAINTE  
GENEVIEVE DES BOIS

DECISION TARIFAIRE N° 22294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 02/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631 ) sis 10, R DES SIROLIERS, 91700, et géré par CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 31/07/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 989 997.25 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 538.57
	- dont CNR	10 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	906 239.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 841.42
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 085 619.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	989 997.25
	- dont CNR	19 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	95 622.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 82 499.77 €.

Soit un tarif journalier de soins de 27.12 euros pour les personnes âgées

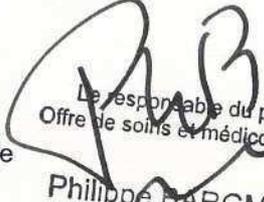
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS STE-GENEVIEVE-DES-BOIS et à l'établissement SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631)

FAIT A *EURy*

LE

- 1 AOÛT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013214-0004**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 02 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 22364 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
du SSIAD de Viry Chatillon

DECISION TARIFAIRE N° 22364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 28/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIRY CHATILLON (910814011 ) sis 9, AV DU BELLAY, 91170, et géré par A C S S VIRY GRIGNY
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 210 890.24 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 891.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 005 925.85
	- dont CNR	16 244.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 072.78
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 210 890.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 890.24
	- dont CNR	17 244.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 210 890.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 100 907.52 €.

Soit un tarif journalier de soins de 45.14 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A C S S VIRY GRIGNY et à l'établissement SSIAD VIRY CHATILLON (910814011)

FAIT A

*Viry*

LE

2 AOUT 2013

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

  
Philippe BARGMAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013217-0006**

**signé par  
le Responsable du Pôle**

**le 05 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °22357 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Le Centenaire

DECISION TARIFAIRE N° 22357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sis 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et géré par SARL LE CENTENAIRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 029 440.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 006 314.68
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	23 125.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 786.68 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.70
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.30
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.91
Tarif journalier HT	42.20
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE CENTENAIRE et à l'établissement EHPAD LE CENTENAIRE (910800523)

FAIT A *Evry*

LE 5 AOUT 2013  
Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social  
*Philippe BAROMAN*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013217-0007**

**signé par  
le Responsable du Pôle**

**le 05 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n °22356 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance

DECISION TARIFAIRE N° 22356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE - 910702224

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) sis 1, BD MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et géré par ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 058 652.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 058 652.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 221.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	45.53
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.52
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE et à l'établissement EHPAD NOTRE DAME ESPERANCE (910702224)

FAIT A *Burey*

LE 5 AOÛT 2013  
Office  
PHILIPPE MAN

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale